

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mars 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (*Science*)

(91/170/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par sa décision 88/419/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992) (*Science*); que l'article 5 de ladite décision autorise la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les États européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté, en vue de les associer pleinement ou partiellement au plan-programme;

considérant que, par sa décision 90/23/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la république d'Islande;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à un plan-programme de

stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (*Science*),

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (*Science*) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 11 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° C 181 du 21. 7. 1990, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 324 du 24. 12. 1990 et décision du 20 février 1991 (non encore parue au Journal officiel)

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1990, p. 18.